

# Renseignements généraux – Règlements

## Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants

<http://www.secgen.umontreal.ca/recueil/reglements.html>

### I. INFRACTIONS ET SANCTIONS

#### Article 1 Infractions

**1.1** Constitue une infraction le fait pour un étudiant de commettre une fraude ou, intentionnellement, par insouciance ou négligence, tout plagiat ou copiage ainsi que :

- a) toute tentative de commettre ces actes;
- b) toute participation à ces actes;
- c) toute incitation à commettre ces actes;
- d) tout complot avec d'autres personnes en vue de commettre ces actes, même s'ils ne sont pas commis ou s'ils le sont par une seule des personnes ayant participé au complot.

**1.2** Constituent notamment un plagiat, copiage ou fraude :

- a) la substitution de personne lors d'un examen, d'un travail ou d'une activité faisant l'objet d'une évaluation;
- b) l'exécution par une autre personne d'un travail ou d'une activité faisant l'objet d'une évaluation, d'un rapport de stage, d'un travail dirigé, d'un mémoire ou d'une thèse;
- c) l'utilisation totale ou partielle, littérale ou déguisée, d'un texte d'autrui en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité faisant l'objet d'une évaluation, d'un rapport de stage, d'un travail dirigé, d'un mémoire ou d'une thèse;
- d) l'obtention, par vol, manoeuvre ou corruption ou par tout autre moyen illicite, de questions ou de réponses d'examen ou de tout autre document non autorisé;
- e) la sollicitation, l'offre ou l'échange d'information pendant un examen;
- f) la modification de résultats d'une évaluation ou de tout document en faisant partie;
- g) la possession ou l'utilisation pendant un examen de tout document, matériel ou équipement non autorisé y compris la copie d'examen d'un autre étudiant;
- h) le recours à toute aide non autorisée, qu'elle soit collective ou individuelle, à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité faisant l'objet d'une évaluation, d'un rapport de stage, d'un travail dirigé, d'un mémoire ou d'une thèse;
- i) la falsification d'un document ou de toutes données, à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité faisant l'objet d'une évaluation, d'un rapport de stage, d'un travail dirigé, d'un mémoire ou d'une thèse;
- j) la présentation, à des fins d'évaluations différentes, sans autorisation, d'un même travail, travail dirigé, mémoire ou thèse, intégralement ou partiellement, dans différents cours, dans différents programmes de l'Université, ou à l'Université et dans un autre établissement d'enseignement.

#### Article 2 Sanctions

**2.1** Une infraction au présent règlement peut donner lieu à une ou plusieurs des sanctions suivantes; elle est signalée par un écrit versé au dossier de l'étudiant :

- a) la réprimande;
- b) la reprise du travail pour lequel il y a infraction, accompagnée ou non d'une limite quant à la note pouvant être attribuée pour ce travail;
- c) l'attribution de la note F pour l'examen, le travail, l'activité, le rapport de stage ou le travail dirigé en cause, accompagnée ou non du retrait du droit de reprise;
- d) l'attribution de la note F pour le cours en cause, accompagnée ou non de l'obligation de reprendre le cours;
- e) en outre, pour l'étudiant du deuxième ou du troisième cycle :
  - la reprise de l'examen de synthèse;
  - l'échec à l'examen de synthèse;
  - la reprise ou la correction du mémoire ou de la thèse;
  - le refus du mémoire ou de la thèse.
- f) l'obligation de réussir un ou des cours additionnels comme condition de l'obtention du grade, du diplôme, du certificat ou de l'attestation;
- g) la suspension d'inscription à un ou des cours d'un programme pour un minimum d'un trimestre et un maximum de trois trimestres, prenant effet à la date de la décision ou à compter de la fin du trimestre où la décision du conseil de faculté est rendue;
- h) l'exclusion définitive du programme concerné;

- i) la suspension d'inscription à tout cours offert à l'Université pour un minimum d'un trimestre et un maximum de trois trimestres, prenant effet à la date de la décision ou à compter de la fin du trimestre où la décision du conseil de faculté est rendue;
- j) le renvoi de l'Université pour une durée de trois trimestres, incluant le trimestre au cours duquel la décision du conseil de faculté est rendue; à l'issue de la période de renvoi, l'étudiant a le droit de présenter une nouvelle demande d'admission;
- k) l'exclusion de l'Université : elle prive l'étudiant ou la personne qui en est l'objet du droit d'être admis ou réadmis à un programme ou inscrit à un cours à l'Université, ou d'obtenir un grade, un diplôme, un certificat ou une attestation d'études de l'Université;
- l) le retrait du grade, diplôme, certificat ou attestation d'études de l'Université.

#### 2.2 Récidive

En cas de récidive, des sanctions plus sévères que pour une première infraction peuvent être imposées; elles doivent l'être s'il s'agit d'une infraction de même nature ou plus grave.

### II. PROCÉDURE

#### Article 3

**3.1** La personne chargée de la surveillance d'un examen qui a des motifs raisonnables de croire qu'un étudiant a commis une infraction en salle d'examen doit dresser un constat de l'infraction et envoyer, par l'entremise du directeur du département dans le cas des facultés départementalisées, un rapport écrit au doyen ou à son représentant, au sortir de l'examen. Le doyen ou le directeur de département, selon le cas, en informe immédiatement le professeur concerné.

**3.2** Le professeur ou la personne chargée de l'évaluation qui a des motifs raisonnables de croire qu'un étudiant a commis une infraction dans une situation autre que celle mentionnée à l'article 3.1 doit :

- a) suspendre l'évaluation de l'étudiant;
- b) envoyer, par l'entremise du directeur du département dans le cas des facultés départementalisées, un rapport écrit au doyen ou à son représentant, dans les meilleurs délais mais au plus tard à la date de remise des résultats de l'évaluation.

**3.3** Le jury qui a des motifs raisonnables de croire qu'un étudiant a commis une infraction doit suspendre l'évaluation et envoyer immédiatement, par l'entremise du directeur du département dans le cas des facultés départementalisées, un rapport écrit au doyen ou à son représentant.

**3.4** Sur réception du rapport de la personne chargée de la surveillance d'un examen, du professeur, de la personne chargée de l'évaluation ou du jury, le doyen ou son représentant en avise l'étudiant par écrit dans les 15 jours ouvrables suivant la date de la réception du rapport et l'invite à lui présenter ses observations par écrit dans un délai ne dépassant pas 15 jours ouvrables suivant la date de l'expédition de l'avis.

**3.5** Dans tous les cas où une infraction est découverte après que le professeur ou la personne chargée de l'évaluation ait corrigé un examen ou un travail ou après qu'un jury se soit prononcé, le professeur, la personne chargée de l'évaluation ou le jury envoie, par l'entremise du directeur du département dans le cas des facultés départementalisées, un rapport écrit au doyen ou à son représentant, dans les 15 jours ouvrables suivant la découverte de l'infraction. Le doyen ou son représentant en avise l'étudiant par écrit dans les 15 jours ouvrables suivant la date de la réception du rapport et l'invite à lui présenter ses observations par écrit dans un délai ne dépassant pas 15 jours ouvrables suivant la date de l'expédition de l'avis.

#### 3.6

**3.6.1** Si, au vu des observations présentées par l'étudiant, le doyen ou son représentant estime qu'il n'y a pas matière à application du présent règlement, il ferme le dossier et l'évaluation de l'étudiant se poursuit.

**3.6.2** Si l'étudiant admet l'infraction, le doyen ou son représentant impose une ou plusieurs des sanctions prévues aux paragraphes a) à f) de l'article 2.1 ou saisit le conseil de faculté de l'affaire. Il doit cependant, à la demande de l'étudiant, saisir le conseil de faculté afin que celui-ci statue sur la sanction.

**3.6.3** Si l'étudiant ne donne pas suite à l'avis qui lui a été envoyé, le doyen ou son représentant examine la situation et, le cas échéant, impose une ou plusieurs des sanctions prévues aux paragraphes a) à f) de l'article 2.1, ou saisit le conseil de faculté de l'affaire.

**3.6.4** Dans les cas mentionnés aux paragraphes 3.6.1, 3.6.2 et 3.6.3, le doyen doit saisir le conseil de faculté à la demande du professeur ou du jury d'évaluation.

**3.6.5** Le doyen ou son représentant ne peut imposer la sanction consistant à attribuer la note F lorsque celle-ci entraîne, en application du règlement pédagogique applicable, l'exclusion de l'étudiant du programme. Dans ce cas, il saisit le conseil de faculté de l'affaire.

**3.6.6** Si l'étudiant n'admet pas l'infraction, le doyen ou son représentant saisit le conseil de faculté de l'affaire.

**3.6.7** Le doyen ou son représentant avise immédiatement l'étudiant par écrit de la décision qu'il prend en vertu des articles 3.6.1 à 3.6.6.

**3.7** Lorsqu'il est saisi par le doyen ou par son représentant, le Conseil de faculté, ou un comité formé par celui-ci parmi ses membres et comprenant un membre étudiant du conseil, procède à une enquête durant laquelle l'occasion est donnée à l'étudiant de présenter ses observations; l'étudiant peut être accompagné par une personne de son choix qui n'a pas droit de parole.

**3.8** Dans les cas où le conseil de faculté, ou le comité formé par celui-ci, constate qu'une infraction a été commise, il impose une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 2.1. Le doyen ou son représentant avise immédiatement l'étudiant par écrit de la décision du conseil ou du comité.

**3.9** Dans les trente jours ouvrables qui suivent la date de l'expédition d'un avis l'informant qu'une sanction lui a été imposée, l'étudiant doit, s'il veut faire réviser cette décision, envoyer une demande motivée à cet effet sous pli recommandé ou certifié au secrétaire général de l'Université, conformément au paragraphe c de l'article 27.13 des statuts. Il peut alors demander la suspension provisoire de l'exécution de la sanction, conformément au paragraphe b de l'article 27.13 des statuts.

**3.10** À la Faculté des arts et des sciences et à la Faculté de médecine, le comité exécutif de la faculté, ou un comité formé par celui-ci parmi ses membres, exerce les attributions du conseil de faculté. Le comité exécutif ou le comité formé par celui-ci doit, selon le cas, s'adjoindre ou comprendre un membre étudiant du conseil.

**3.11** Pour les étudiants inscrits dans un département ou une école rattachés au Comité exécutif de l'Université, le directeur exerce les attributions du doyen et le Comité de discipline prévu aux statuts, les attributions du conseil de faculté.

**3.12** Le Comité de discipline prévu aux statuts exerce les attributions du conseil de faculté dans les cas suivants :

- a) le cas qui implique des étudiants provenant de différentes facultés;
- b) le cas qui implique à la fois un étudiant et un professeur ou une personne chargée de l'évaluation.

**3.13** Pour l'application du présent règlement, le doyen peut désigner un représentant parmi les vice-doyens et le secrétaire de faculté.

### III. DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

#### Article 4 Transition

Le présent règlement s'applique aux infractions commises à compter du jour de son entrée en vigueur. La procédure qu'il prévoit s'applique également à la poursuite des infractions commises avant cette date et les sanctions qu'il prescrit sont applicables à ces mêmes infractions dans la mesure où elles sont plus douces que celles antérieurement prévues. Le présent règlement remplace le règlement n° 30.3 de 1983.

#### Article 5 Prescription

Le présent règlement s'applique également à l'étudiant qui a terminé ses études à l'Université depuis moins de dix ans.

#### Article 6 Abandon de cours

Un étudiant à qui il est reproché d'avoir commis une infraction au présent règlement dans le cadre d'un cours ne peut abandonner ce cours tant qu'une décision n'a pas été rendue. Il pourra être autorisé à abandonner sans frais le cours à l'issue de la procédure disciplinaire s'il n'est pas reconnu coupable, même si les délais prévus pour le faire sont écoulés.

## Règlement disciplinaire concernant les membres du personnel enseignant et les étudiants

<http://www.secgen.umontreal.ca/recueil/reglements.html>

### DÉFINITION

On entend par « Membre de la communauté universitaire » : les officiers de l'Université et de ses facultés, les étudiants, les membres du personnel enseignant et les autres employés de l'Université.

### CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux étudiants et aux membres du personnel enseignant.

### DISPOSITIONS

#### Article 1

Nul ne peut entraver ou contribuer à entraver l'exercice d'une fonction ou la tenue d'une activité universitaire, notamment les réunions des corps universitaires, des personnes ou des organismes, le fonctionnement des services ou l'administration des affaires de l'Université.

#### Article 2

Nul ne peut, sans justification, empêcher, entraver ou contribuer à entraver la libre circulation des personnes sur le campus, dans les immeubles de l'Université ou dans tout autre lieu sous la responsabilité de l'Université.

#### Article 3

Nul ne peut porter atteinte aux libertés et aux droits d'un membre de la communauté universitaire. Il est notamment interdit de :

- a) faire preuve de violence ou proférer des menaces à l'égard d'un membre de la communauté universitaire ou de l'un de ses invités;
- b) empêcher, sans justification, un membre de la communauté universitaire ou l'un de ses invités d'accéder au campus de l'Université ou à tout autre lieu sous la responsabilité de l'Université;
- c) harceler un membre de la communauté universitaire à cause de l'un des motifs de discrimination interdits par la Charte des droits et libertés de la personne.

#### Article 4

Nul ne peut se conduire d'une façon harcelante, perturbatrice ou abusive de nature :

- a) à porter atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne de même qu'à sa réputation, ou
- b) à affecter de façon indue le fonctionnement académique ou administratif de l'Université ou de l'une de ses unités.

#### Article 5

Nul ne peut, dans le cadre d'activités de recherche, délibérément induire en erreur les membres de la communauté scientifique ou toute autre personne, ou encore tirer un avantage indu d'une situation liée à des activités de recherche.

#### Article 6

Nul ne peut porter atteinte aux biens de l'Université, ni sur le campus ni dans un lieu sous la responsabilité de l'Université, aux biens d'un membre de la communauté universitaire ou de l'un de ses invités. Il est notamment interdit de :

- a) voler, détruire ou endommager volontairement, ou détourner à son profit un bien de l'Université ou d'un membre de la communauté universitaire;
- b) obtenir de l'Université un avantage au moyen de fausses représentations, de faux documents ou de documents falsifiés;
- c) tenter de commettre un des actes mentionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus ou aider à le commettre.

#### Article 7

Toute personne qui enfreint le présent règlement est passible de réprimande, de suspension ou de renvoi de l'Université.

#### Article 8

Toute plainte relative à l'application du présent règlement est déposée auprès du recteur qui, le cas échéant, en saisit le Comité de discipline.

Par exception, toute plainte de harcèlement sexuel est d'abord déposée au Bureau d'intervention en matière de harcèlement sexuel.

#### Article 9

Le Comité de discipline, formé par le Comité exécutif conformément aux statuts, impose s'il y a lieu les sanctions prévues à l'article 7. Lorsqu'il est saisi d'une plainte, il doit la traiter dans le respect des règles d'équité procédurale. Il rend une décision écrite et motivée.

#### Article 10

Le doyen ou le directeur d'un département, dans le cas d'une faculté départementalisée, peut interdire à une personne l'accès à certains lieux ou lui interdire de participer à une ou plusieurs activités lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que, dans les circonstances, sa présence peut entraîner un préjudice sérieux à la sécurité des personnes ou des biens.

Ces interdictions s'appliquent tant que la situation le justifie; et, si le Comité de discipline est saisi de la question, il décide de leur maintien ou de leur levée. En ce cas, le Comité de discipline doit se réunir dans les meilleurs délais.

## Règlement relatif aux frais d'admission et aux frais de changement de programme

<http://www.secgen.umontreal.ca/recueil/reglements.html>

### Article 1

Les frais d'admission sont perçus lors du dépôt à l'Université d'un formulaire de demande d'admission ou d'une demande de changement de programme.

### Article 2

Les frais d'admission à l'Université sont non remboursables et s'élèvent à quatre-vingts dollars (80,00 \$) pour une admission par voie électronique et à cent dollars (100,00 \$) pour une admission sur support papier. Ces frais sont de dix dollars (10,00 \$) non remboursables, dans le cas d'un module et d'un microprogramme. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux étudiants déjà inscrits. Les frais de changement de programme sont de quinze dollars (15,00 \$) non remboursables. Toute demande de modification des choix de programme après la création du dossier entraîne des frais de trente dollars (30,00 \$) non remboursables.

### Article 2.1

En plus des frais exigibles en vertu de l'article 2, des frais facultaires relatifs à l'admission et au changement de programme peuvent être exigibles. Ces frais et leurs modalités de paiement sont fixés par le vice-recteur responsable de l'enseignement, sur recommandation de la faculté concernée et après consultation du Comité consultatif sur les mesures financières relatives aux étudiants. Les frais facultaires sont non remboursables.

### Article 3

Sont exemptés du paiement des frais de changement de programme les étudiants qui étaient inscrits à l'Université au cours d'un des trois trimestres précédant la demande de changement de programme et, en vue de l'obtention d'un programme de grade, qui ajoutent un sujet majeur à un sujet mineur, un sujet mineur à un sujet majeur, un sujet mineur à un autre sujet mineur ou à deux autres mineurs, deux sujets mineurs à un troisième mineur. Dans ce présent article, les dispositions relatives au mineur s'appliquent au certificat.

### Article 4

L'Université peut exempter certains étudiants du paiement des frais d'admission ou de changement de programme, notamment lors du report d'une offre d'admission ou lors du dépôt d'une demande en vue de l'inscription simultanée à deux programmes.

## Règlement relatif aux droits de scolarité et aux autres frais exigibles des étudiants

[www.fin.umontreal.ca/scolarites\\_joinre.htm](http://www.fin.umontreal.ca/scolarites_joinre.htm)

À jour le 30 mars 2010

### 1 – OBJET

**1.1** Le présent règlement établit le tarif des droits de scolarité et des autres frais exigibles des étudiants de l'Université de Montréal. Il en détermine les modalités de paiement, les conséquences de non-paiement, de même que les conditions de remboursement.

### 2 – CHAMP D'APPLICATION

**2.1** Le présent règlement s'applique aux étudiants inscrits à des activités pédagogiques de 1<sup>er</sup>, de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> cycle. À moins d'indication contraire, les personnes inscrites à titre d'auditeur sont assimilées aux étudiants aux fins du présent règlement.

### 3 – TARIF DES DROITS ET DES FRAIS EXIGIBLES

#### A – DROITS DE SCOLARITÉ

Le tarif des droits de scolarité est établi comme suit, selon les cycles d'études :

##### 1<sup>er</sup> cycle

**3.1** Les droits de scolarité d'un étudiant inscrit à des cours de 1<sup>er</sup> cycle sont de 68,93 \$ par crédit.

Des frais supplémentaires de 8,50 \$ par crédit sont exigibles des étudiants pour tout cours donné au-delà d'un rayon de 30 kilomètres du campus principal de l'Université.

##### 2<sup>e</sup> cycle

**3.2** Les droits de scolarité d'un étudiant inscrit à un programme de 2<sup>e</sup> cycle sont de 3 101,85 \$ pour la scolarité minimale de trois trimestres, soit 1 033,95 \$ par trimestre à temps plein ou 516,98 \$ par trimestre à demi-temps. En cas d'inscription à temps partiel ou à titre d'étudiant libre, les droits de scolarité

sont de 68,93 \$ par crédit. Au Diplôme d'études spécialisées (résidents) de la Faculté de médecine, cependant, les droits de scolarité sont de 1 194,56 \$ par trimestre à temps plein.

**3.3** Une fois la scolarité minimale complétée, l'étudiant peut s'inscrire en rédaction de mémoire. Les droits de scolarité sont alors de 374,50 \$ par trimestre pour l'été 2010 et de 387 \$ par trimestre à compter du trimestre d'automne 2010. À compter du trimestre suivant le dépôt de mémoire, l'étudiant est inscrit en « évaluation-correction », statut libre de droits de scolarité.

##### 3<sup>e</sup> cycle

**3.4** Les droits de scolarité d'un étudiant inscrit à un programme de 3<sup>e</sup> cycle sont de 5 904 \$ pour la scolarité minimale de six trimestres, soit 984 \$ par trimestre à temps plein ou 492 \$ par trimestre à demi-temps.

**3.5** Une fois la scolarité minimale complétée, l'étudiant peut s'inscrire en rédaction de thèse. Les droits de scolarité sont alors de 374,50 \$ par trimestre pour l'été 2010 et de 387 \$ par trimestre à compter du trimestre d'automne 2010. À compter du trimestre suivant le dépôt de la thèse, l'étudiant est inscrit en « évaluation-correction », statut libre de droits de scolarité.

### B – FRAIS FACULTAIRES

Des frais facultaires relatifs aux études peuvent être exigibles. Ces frais et leurs modalités de paiement sont fixés par le vice-recteur responsable de l'enseignement, sur recommandation du doyen de la faculté concernée et après consultation du Comité consultatif sur les mesures financières relatives aux étudiants. Les frais facultaires sont non remboursables.

### C – AUTRES FRAIS

En plus des frais prévus au *Règlement relatif aux frais d'admission et aux frais de changement de programme* et des droits de scolarité et des frais facultaires prévus au présent règlement, les frais suivants sont exigibles :

#### Frais de service aux étudiants

**3.6** Les frais de service aux étudiants pour des cours de 1<sup>er</sup> cycle sont de 8,50 \$ par crédit, jusqu'à concurrence de 127,50 \$ par trimestre.

Sont exclus : les cours donnés en dehors de la région métropolitaine de Montréal, telle que cette région est délimitée par Statistique Canada aux fins du recensement.

Les frais de service aux étudiants pour une inscription à un programme de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> cycle à temps plein sont de 127,50 \$ et sont de 63,75 \$ par trimestre pour un étudiant à demi-temps.

#### Frais de gestion

**3.7** Les frais de gestion couvrent les transactions d'inscription, de modification ainsi que tout autre traitement au dossier de l'étudiant.

Les frais de gestion pour les cours de 1<sup>er</sup> cycle sont de 7,86 \$ par crédit, pour un maximum de 117,90 par trimestre pour le trimestre d'été 2010. À compter du trimestre d'automne 2010, ces frais sont de 8,22 \$ par crédit, pour un maximum de 123,30 par trimestre.

Les frais de gestion pour une inscription à un programme de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> cycle à temps plein sont de 117,90 \$ pour le trimestre d'été 2010 et de 123,30 \$ par trimestre à compter du trimestre d'automne 2010.

#### Frais de droits d'auteur

**3.7.1** Des frais de droits d'auteur pour la confection de matériel didactique sont exigibles des étudiants. Ils sont fixés par le Comité exécutif de l'Université. À compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, ils sont de 0,41 \$ par crédit jusqu'à concurrence de 6,15 \$ par trimestre. À compter du 1<sup>er</sup> juin 2008, ils sont de 0,46 \$ par crédit jusqu'à concurrence de 6,90 \$ par trimestre. À compter du 1<sup>er</sup> juin 2009, ils sont de 0,51 \$ par crédit jusqu'à concurrence de 7,65 \$ par trimestre. À compter du 1<sup>er</sup> juin 2010, ils sont de 0,55 \$ par crédit jusqu'à concurrence de 8,25 \$ par trimestre. À compter du 1<sup>er</sup> juin 2011, ils sont de 0,57 \$ par crédit jusqu'à concurrence de 8,55 \$ par trimestre.

#### Frais technologiques

**3.7.2** Des frais pour des services technologiques sont exigibles des étudiants et constituent une cotisation automatique non obligatoire.

Pour les cours de 1<sup>er</sup> cycle ces frais sont de 6 \$ par crédit.

Pour une inscription à un programme de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> cycle à temps plein les frais sont de 90 \$ par trimestre.

#### Frais de diplomation

**3.8** Des frais de diplomation de 50 \$ sont exigés pour les grades décernés (baccalauréats, maîtrises et doctorats). Sont donc exclus : les microprogrammes, modules, certificats, mineures et majeures ainsi que tous les diplômes d'études supérieures.

#### 4 – DROITS DE SCOLARITÉ DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS ET DES ÉTUDIANTS NON-RÉSIDENTS DU QUÉBEC

##### A – ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

**4.1** Les droits de scolarité des étudiants étrangers, à l'exclusion des résidents permanents et des étudiants qui sont accueillis en vertu d'ententes internationales agréées ou conclues par le gouvernement du Québec, sont ceux qui sont établis ou qui seront établis par le gouvernement du Québec pour cette catégorie d'étudiants.

Ces frais sont les suivants :

###### 1<sup>er</sup> cycle

Pour les crédits de 1<sup>er</sup> cycle dont les codes inscrits dans le système GDEU (*Guide de la collecte des données sur l'effectif universitaire*, ministère de l'Éducation) correspondent aux secteurs suivants :

- Médecine, médecine dentaire, médecine vétérinaire, optométrie, paramédical, sciences infirmières, pharmacie, architecture et design de l'environnement, agriculture, foresterie et géodésie, beaux-arts, cinéma et photographie, musique : 538,65 \$ par crédit
- Sciences humaines et sociales, géographie, éducation, éducation physique et lettres : 482,06 \$ par crédit
- Sciences pures, mathématiques, génie, informatique, administration et droit : 581,78 \$ par crédit

###### 2<sup>e</sup> cycle

Les droits de scolarité d'un étudiant étranger inscrit à un programme de 2<sup>e</sup> cycle sont de 21 692,70 \$ pour la scolarité minimale de trois trimestres, soit 7 230,90 \$ par trimestre à temps plein. Au Diplôme d'études spécialisées (résidents) de la Faculté de médecine, cependant, les droits de scolarité sont de 8 354,10 \$ par trimestre à temps plein.

Les étudiants inscrits en rédaction de mémoire paient les droits de scolarité prévus à l'article 3.3.

###### 3<sup>e</sup> cycle

Les droits de scolarité d'un étudiant étranger inscrit à un programme de 3<sup>e</sup> cycle sont de 38 927,16 \$ pour la scolarité minimale de six trimestres, soit 6 487,86 \$ par trimestre à temps plein.

Les étudiants inscrits en rédaction de thèse paient les droits de scolarité prévus à l'article 3.5.

##### B- ÉTUDIANTS CANADIENS NON-RÉSIDENTS DU QUÉBEC

**4.2** Les droits de scolarité des étudiants canadiens non-résidents du Québec sont ceux établis par le gouvernement du Québec pour cette catégorie d'étudiants. Ces frais sont les suivants :

###### 1<sup>er</sup> cycle

Les droits de scolarité des étudiants canadiens non-résidents du Québec inscrits à un programme de 1<sup>er</sup> cycle sont de 188,92 \$ par crédit.

###### 2<sup>e</sup> cycle

Les droits de scolarité des étudiants canadiens non-résidents du Québec inscrits à un programme de 2<sup>e</sup> cycle sont de 8 501,40 \$ pour une scolarité minimale de trois trimestres, soit 2 833,80 \$ par trimestre à temps plein ou 1 416,91 \$ par trimestre à demi-temps. En cas d'inscription à temps partiel ou à titre d'étudiant libre, les droits de scolarité sont de 188,92 \$ par crédit.

Les étudiants canadiens non-résidents du Québec inscrits en rédaction de mémoire paient les droits de scolarité prévus à l'article 3.3.

###### 3<sup>e</sup> cycle

Les droits de scolarité des étudiants canadiens non-résidents du Québec sont ceux prévus aux articles 3.4 et 3.5.

#### 5 – PAIEMENT DES DROITS ET DES FRAIS EXIGIBLES

**5.1** L'étudiant est soumis aux modalités de paiement qui suivent :

##### 5.1.1 Trimestre d'automne

**a)** Les droits et frais exigibles du trimestre d'automne doivent être acquittés au plus tard le 15 octobre.

**b)** L'étudiant libre ainsi que l'auditeur doivent payer la totalité des droits et frais exigibles à l'inscription. Un ajustement peut être effectué suite à la validation des données de l'inscription.

##### 5.1.2 Trimestre d'hiver

**a)** Les droits et frais exigibles du trimestre d'hiver doivent être acquittés au plus tard le 15 février.

**b)** L'étudiant libre ainsi que l'auditeur doivent payer la totalité des droits et frais exigibles à l'inscription. Un ajustement peut être effectué suite à la validation des données de l'inscription.

##### 5.1.3 Trimestre d'été

**a)** Les droits et frais exigibles du trimestre d'été doivent être acquittés au plus tard le 15 juin.

**b)** L'étudiant libre ainsi que l'auditeur doivent payer la totalité des droits et frais exigibles à l'inscription. Un ajustement peut être effectué suite à la validation des données de l'inscription.

**5.2** Un dépôt non remboursable de 200 \$ sur les droits de scolarité est exigible lors de l'acceptation d'une offre d'admission à un programme. Le vice-recteur responsable de l'enseignement détermine le ou les programmes auxquels ce dépôt s'applique, après consultation du doyen des facultés concernées et du Comité consultatif sur les mesures financières relatives aux étudiants.

#### 6 – SOLDES IMPAYÉS

**6.1** L'étudiant ne peut être inscrit à un trimestre à moins qu'il n'ait acquitté intégralement tous les droits de scolarité, les frais exigibles, et les frais d'intérêt de tout trimestre antérieur.

**6.2** L'étudiant ne peut obtenir un bulletin de notes, ni recevoir un grade, un diplôme ou un certificat à moins qu'il n'ait acquitté intégralement tous les droits, les autres frais et les intérêts portés à son compte et exigibles. La décision de conférer un grade à un étudiant ne prend effet qu'au moment où ce dernier s'est conformé aux dispositions du présent règlement.

**6.3** Lorsqu'un chèque est refusé par une banque ou par un autre établissement de même nature, le solde impayé, auquel s'ajoutent des frais d'administration de 20 \$, doit être payé soit par mandat-poste, soit par chèque visé.

**6.4** Les soldes non acquittés aux dates d'échéance portent des intérêts fixés à 10,75 %.

**6.5** Lorsque l'étudiant est en défaut de fournir, dans les délais requis, les documents et renseignements demandés par le Registrariat, ce dernier peut prononcer la suspension ou l'annulation d'une inscription. Lorsqu'une telle mesure est appliquée, l'étudiant ne peut avoir accès aux divers services de l'Université. Si le défaut amène une réduction de la subvention gouvernementale, le Registrariat peut exiger de l'étudiant une majoration équivalente des droits de scolarité.

Les renseignements requis sont ceux qui sont nécessaires au traitement du dossier de l'étudiant, notamment ceux permettant la création et la validation de son code permanent au ministère de l'Éducation du Québec et ceux permettant d'établir la validité de son statut au Québec pour toute la durée du trimestre.

#### 7 – ABANDON SANS FRAIS

##### 7.1 Abandon d'un cours sans frais

L'étudiant qui désire annuler un ou plusieurs cours avec libération de payer les droits de scolarité et autres frais exigibles, doit procéder avant la date limite indiquée dans le calendrier universitaire. À titre exceptionnel, dans le cas où l'horaire du cours ne suit pas la période habituelle, le délai prescrit est indiqué à l'horaire du cours.

##### 7.2 Abandon d'un cours avec frais

L'étudiant qui abandonne un ou plusieurs cours après les dates indiquées au calendrier universitaire doit payer la totalité des droits de scolarité et autres frais exigibles. L'étudiant qui abandonne ses études doit se présenter ou écrire (courrier recommandé) au secrétariat de son unité et remettre sa carte d'étudiant.

#### 8 – REMBOURSEMENT

L'étudiant est soumis aux modalités de remboursement suivantes :

Le trop-perçu, s'il en est un, est imputé aux droits de scolarité du trimestre suivant. Si l'étudiant ne s'inscrit pas, il pourra réclamer le remboursement selon les critères suivants :

**a)** Dans le cas d'étudiants étrangers, le solde créditeur, généré par la réception d'un paiement incluant les droits de scolarité et frais exigibles d'un ou plusieurs trimestres, ne pourra être remboursé que si l'Université en reçoit l'autorisation du donneur d'ordre et de la mission diplomatique canadienne.

**b)** Lorsque le remboursement du solde créditeur est approuvé, les productions de chèques de remboursement sont effectuées deux fois par trimestre soit en début et en mi-trimestre.

#### 9 – PRÉSENCE

Ce règlement a préséance sur tout autre règlement ou publication.

### Règlement concernant la perception des cotisations des associations étudiantes

<http://www.secgen.umontreal.ca/recueil/reglements.html>

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### 1. Définitions

Dans ce Règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend :

**a)** par « ASSOCIATION ÉTUDIANTE ACCRÉDITÉE », une association étudiante accréditée en vertu de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., c. A-3.01);

**b)** et par « ASSOCIATION ÉTUDIANTE RECONNUE », une association étudiante reconnue par l'Université de Montréal en vertu de la politique sur la représentativité des associations étudiantes.

## 2. Champs d'application

L'Université de Montréal perçoit la cotisation fixée :

- a)** par l'association étudiante accréditée et
- b)** par l'association étudiante reconnue.

## ASSOCIATION ÉTUDIANTE ACCRÉDITÉE

### 3. Fixation de la cotisation et demande de perception

L'association étudiante accréditée fixe, en conformité avec la loi, le montant de la cotisation. Elle en informe l'Université de Montréal au plus tard le 1<sup>er</sup> mars pour le trimestre d'été suivant, au plus tard le 30 juin pour le trimestre d'automne suivant et au plus tard le 20 novembre pour le trimestre d'hiver suivant; l'Université perçoit la cotisation si la demande lui est présentée dans ces délais.

### 4. Modalités de paiement

L'Université de Montréal verse, comme il suit, la cotisation perçue à l'association étudiante accréditée :

- au cours du premier mois du trimestre d'automne et du trimestre d'hiver, une avance de 70 % des cotisations facturées, et
  - à la fin du trimestre concerné, le solde des cotisations réellement perçues.
- L'association étudiante accréditée doit :

- a)** déposer, à la Direction des Services aux étudiants, une copie de ses Règlements généraux et ses lettres d'incorporation;
- b)** et communiquer chaque année, à la Direction des Services aux étudiants, le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone des membres de son comité exécutif.

## ASSOCIATION ÉTUDIANTE RECONNUE

### 5. Fixation de la cotisation et demande de perception

L'association étudiante reconnue fixe la cotisation selon les modalités suivantes :

- a)** par un référendum, valide si au moins 20 % de la population étudiante concernée y donne son accord, lorsque la cotisation est établie pour la première fois;
- b)** selon les modalités prévues par ses Règlements généraux, lorsqu'il s'agit de modifier la cotisation.

L'association étudiante reconnue informe l'Université de Montréal du montant de la cotisation, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars pour le trimestre d'été suivant, au plus tard le 30 juin pour le trimestre d'automne suivant et au plus tard le 20 novembre pour le trimestre d'hiver suivant; l'Université perçoit la cotisation si la demande lui est présentée dans ces délais.

L'Université de Montréal verse, comme il suit, la cotisation perçue à l'association étudiante reconnue :

- au cours du premier mois du trimestre d'automne et du trimestre d'hiver, une avance de 70 % des cotisations facturées, et

– à la fin du trimestre concerné, le solde des cotisations réellement perçues.

L'association étudiante reconnue doit :

- a)** déposer, à la Direction des Services aux étudiants, une copie de ses Règlements généraux;
- b)** communiquer chaque année, à la Direction des Services aux étudiants, le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone des membres de son Comité exécutif;
- c)** et reconnaître, par écrit, que l'Université de Montréal n'agit qu'en tant que son mandataire et n'encourt aucune responsabilité envers tout étudiant dans l'exercice de son mandat.

## DISPOSITIONS FINALES

### 6. Absence d'exécutif

Lorsqu'une association étudiante se trouve sans Comité exécutif dûment élu, en vertu de ses Règlements généraux, l'Université de Montréal perçoit la cotisation et la conserve. Elle cesse toutefois de percevoir la cotisation pour toute session subséquente. Dès qu'un Comité exécutif est dûment élu par les membres de l'association étudiante concernée, l'Université de Montréal verse à l'association les sommes qu'elle a conservées ainsi que les intérêts générés par ces sommes. Elle recommence alors à percevoir la cotisation. L'Université de Montréal peut soustraire jusqu'à un pour cent de la somme totale afin de couvrir les frais d'administration qu'elle a encourus.

### 7. Sanction

Un étudiant ne peut être inscrit à un trimestre d'automne à moins qu'il n'ait acquitté intégralement les cotisations exigibles pour tout trimestre antérieur.

### 8. Modification

L'Université de Montréal consulte le Conseil représentant les étudiants (CRE) afin de modifier ce Règlement.

## Frais de cotisation

[www.etudes.umontreal.ca/payer-etudes/frais.html](http://www.etudes.umontreal.ca/payer-etudes/frais.html)

Les frais ci-dessous s'appliquent à toutes les facultés et sont sujets à changement sans avis préalable.

### Par trimestre

#### Radio étudiante

2 \$

[www.cismfm.qc.ca](http://www.cismfm.qc.ca)

À l'exception des étudiants des cours offerts hors campus (30 kilomètres et plus du campus), et des étudiants qui paient des frais hors campus

#### FAECUM – 1<sup>er</sup> cycle

[www.faecum.qc.ca](http://www.faecum.qc.ca)

À l'exception des étudiants de la Faculté de l'éducation permanente

FAECUM (été 10,25\$)	10,50 \$
FEUQ (ne s'applique pas l'été)	2,50 \$
Quartier Libre	1,00 \$
Halte-garderie	1,25 \$

#### FAECUM – Études supérieures

[www.faecum.qc.ca](http://www.faecum.qc.ca)

À l'exception des résidents de la Faculté de médecine

FAECUM (été 10,25\$)	10,50 \$
FEUQ (ne s'applique pas l'été)	2,50 \$
FAECUM-FICSUM	6,00 \$
Quartier Libre	1,00 \$
Halte-garderie	1,25 \$